

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO : 221

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, tenue le 1er août 2009, à laquelle sont présents :

Madame la conseillère	Nicole Legault
Messieurs les conseillers	Denis Harrison
	Ronald Morin
	Henri Grenier
	Louis-Marcel Caron

Est absent	Marc Campbell
------------	---------------

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Madame Lyz Beaulieu.

La directrice générale/secrétaire-trésorière, Suzanne Robinson, est aussi présente.

CONSIDÉRANT que le Conseil du territoire de la Municipalité est doté de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la propreté, la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 14 juillet 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé le conseiller Ronald Morin, appuyé par le conseiller Henri Grenier d'adopter le règlement portant le numéro 221, comme suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Lieu public » Endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite notamment, mais non limitativement, un parc, un centre communautaire ou de loisirs, un édifice commercial, un édifice public, un stationnement à l'usage du public et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

« Parc » Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les sentiers multifonctionnels, les zones écologiques, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Le parc comprend un quai public ou une plage publique.

« Voie publique » Une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

« Véhicule moteur » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

« Fermeture des parcs »	Article 3	« VIDE »
	Article 4	« VIDE »
« Fontaine et bassin d'eau »	Article 5	« VIDE »
« Boissons alcoolisées »	Article 6	Nul ne peut consommer des boissons alcoolisées sur une voie publique ou dans un parc, sans détenir un permis émis sans frais par les officiers chargés de l'application du présent règlement pour les endroits, dates et heures indiqués à l'annexe I qui fait partie intégrante du présent règlement.
« Graffiti »	Article 7	Nul ne peut, sur une voie publique ou dans un parc, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité autorisée par la Municipalité, dessiner, peindre, ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.
« Véhicule moteur »	Article 8	Nul ne peut circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité.
« Grimper »	Article 9	Nul ne peut, sur une voie publique ou dans un parc, escalader ou grimper à ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
« Arme blanche »	Article 10	Nul ne peut se trouver dans un lieu public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, une épée, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
« Feu »	Article 11	Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans détenir un permis émis par les officiers chargés de l'application du présent règlement, aux conditions suivantes : a) le permis doit être requis sans frais à l'Hôtel de Ville ; b) le feu est organisé dans le cadre d'une fête populaire ;

- c) le lieu de l'activité doit être situé à moins de 1,5 kilomètre de la Caserne des pompiers ;
- d) le feu est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment.

« décharge d'arme à feu »	Article 12.1	Nul ne peut décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, dans ou vers les périmètres décrits à cette fin à l'annexe III.
	Article 12.2	Nul ne peut décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert. Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain. Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction de la voie publique ou d'une habitation.
« Indécence »	Article 13	Nul ne peut uriner dans un lieu public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
« Jeux »	Article 14	Nul ne peut jouer ou pratiquer, la planche à roulettes, le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et sur les voies publiques de la Municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou autre endroit identifié à l'annexe I du présent règlement qui en fait partie intégrante.
« Bataille »	Article 15	Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un lieu public.
« Projectiles »	Article 16	Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.
« Activités »	Article 17	Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un lieu public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Le Conseil municipal autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement, à émettre un permis sans frais, pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la Municipalité un plan détaillé de

l'activité ;

- b) une voie de circulation devra être laissée libre pour la circulation des véhicules d'urgence et autres véhicules routiers.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

« Consignes et sécurité »	Article 18	Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elles peuvent prendre place pour assister à l'activité.
« Périmètre de sécurité »	Article 19	Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la Municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu.
« Circulation interdite »	Article 20	Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roues alignées dans les parcs indiqués à l'annexe II du présent règlement, qui en fait partie intégrante.
« Dormir, mendier »	Article 21	Nul ne peut dormir, se loger ou mendier dans un lieu public.
« École »	Article 22	Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.
« Refus de quitter »	Article 23	Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un lieu public ou une école lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, un lieu public ou une école, et peu importe la durée de sa présence sur lesdits lieux, constitue un refus de quitter.

« Gêne au travail d'un policier » **Article 24** Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un policier ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

CONTRAVENTIONS ET DISPOSITION PÉNALE

« Amendes » **Article 25** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- « **Poursuites** » **Article 26** Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre l'incendie et son adjoint, le directeur du Service d'urbanisme ou son remplaçant désigné, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- « **Remplacement** » **Article 27** Le présent règlement remplace tout règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain ainsi que leurs amendements.
- « **Entrée en vigueur** » **en Article 28** Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication, selon la loi.

Lyz Beaulieu, mairesse

Suzanne Robinson, d.g.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO : 221

ANNEXE « I »

ENDROITS, DATES ET HEURES VISÉS PAR LES ARTICLES 6 ET 14

**1. Endroits, dates et heures visés par l'article 6 :
(Boissons alcoolisées)**

- | | | |
|----------------------------------|-----|---|
| « Terrains municipaux et parcs » | 1.1 | Terrains municipaux :
Parc Jean-Matha Constantineau, patinoire, stade de balle, quai public lors de festivités avec permis valide des officiers en charge. |
| « Autres » | 1.2 | Autres :
« VIDE » |

**2. Endroits, dates et heures visés par l'article 14 :
(Jeux)**

- | | | |
|-------------------------|-----|---|
| « Parcs municipaux » | 2.1 | Parcs municipaux :
« VIDE » |
| « Terrains municipaux » | 2.2 | Terrains municipaux :
a) Stade de balle : la balle molle, le ballon, le frisbee, le soccer, le volley-ball le tir à l'arc.
b) Terrain de tennis : tennis, badminton (terrain fermé pendant les heures scolaires). |
| « Patinoires » | 2.3 | Patinoires :
Patin à glace, hockey, ringuette, sport de ballon, la pétanque, aux fers |
| « Autres » | 2.4 | Autres :
« VIDE » |

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO : 221

ANNEXE « II »

ENDROITS VISÉS PAR L'ARTICLE 20

1. **Endroits visés par l'article 20 :**
(circulation interdite)
- « Parcs municipaux »
 - 1.1 Parcs et places où il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patins à roues alignées :

« VIDE »

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO : 221

ANNEXE « III »

ENDROITS VISÉS PAR L'ARTICLE 12

(Décharge d'arme à feu)

1. Périmètres visés par l'article 12 :

Il est interdit de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, dans ou vers les périmètres urbains apparaissant sur le plan numéro 1 lequel fait partie intégrante de la présente annexe.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO : 221

ANNEXE « IV »

ENDROITS VISÉS PAR L'ARTICLE 3

(Fermeture des parcs)

« VIDE »